

***Le triple divorce, un empêchement à mariage entre
la dissolution et l'annulation du mariage intermédiaire***

***The Triple divorce, an impediment to marriage between the dissolution and
the annulment of the intermediary marriage***

Djilali TCHOUAR*

Faculté de droit et des Sciences Politiques

Université de Tlemcen -Algerie -

tchouardjilali@yahoo.fr

Date de soumission: 21/10/2020 Date d'acceptation: 06/12/2020 Date de publication: 27/12/2020

Résumé:

En droit algérien, il est de principe d'ordre public qu'après le divorce prononcé judiciairement, les conjoints devenant étrangers l'un à l'autre, peuvent librement, après conclusion d'un second mariage, reprendre de nouveau la vie conjugale. Toutefois, cette liberté se trouve parfois limitée pour faire obstacle à la multiplicité des divorces-répudiations. C'est dire que notre droit familial dresse une barrière légale à l'époux répudiant successivement sa femme. Ainsi en est-il du triple divorce où le remariage de la divorcée avec son ex-époux devient interdit. Il s'agit là d'une interdiction temporaire, voire d'un empêchement à mariage momentané du fait que cette interdiction peut être levée par la conclusion d'un mariage intermédiaire libérateur, mais pourvu que ses clauses soient réunies, à défaut il sera considéré comme nul.

Mots clés: Triple divorce, remariage, consommation, nullité.

Abstract:

In Algerian law, it is a principle of public order that after the divorce pronounced judicially, the spouses becoming foreign to each other, can freely, after conclusion of a second marriage, resume married life. However, this freedom is sometimes limited to prevent the multiplicity of divorces-repudiations. This means that our family law sets up a legal barrier to the husband successively repudiating his wife. This is the case with the triple divorce where remarriage of the divorced woman with her ex-husband becomes prohibited. This is a temporary prohibition, or even an impediment to temporary marriage because this prohibition can be lifted by the conclusion of a liberating intermediate marriage, but provided that its clauses are met, failing this it will be considered null.

Key words: Triple divorce, remarriage, consummation of marriage, nullity.

* L'auteur correspondant.

Introduction:

En droit algérien, le principe prévaut qu'après le divorce les époux devenant étrangers l'un à l'autre, peuvent librement, sous certaines conditions, reprendre de nouveau la vie matrimoniale en se remarquant. Face à cette liberté, le droit algérien, à l'instar du droit musulman, a limité la liberté de l'époux en dressant une barrière à la répudiation abusive. Ainsi en est-il du triple divorce où le remariage de la divorcée avec son ex-époux devient interdit.

Cette institution, d'origine islamique, fut complètement inconnue à l'ère préislamique où le mari fut l'unique décideur de son mariage du fait qu'il put répudier son épouse continuellement et sans aucune limite, sans perdre pour autant le droit de la reprendre et de la contraindre même de rejoindre le foyer conjugal, suite à chaque répudiation. Cet état de fait laissa la femme dans une situation de série de passages successifs et sans fin d'un délai de viduité à un autre du même genre¹.

Face à cette liberté féminine leurrée rendant ainsi la femme un objet entre les mains d'un mari cruel, voire vandale, les préceptes islamiques sont intercedées avec la volonté d'hisser le sort de la femme. Ainsi, nous lisons dans le Saint Coran «On peut divorcer jusqu'à deux fois, Alors, ou c'est la reprise conformément au bon usage, ou un renvoi avec bonté...S'il divorce d'avec elle, alors ne lui est plus remise tant qu'elle n'en a pas épousé un autre. Et si l'autre divorce d'avec elle, alors on ne leur fera pas grief à tous deux de se reprendre...»².

Il en découle que le droit musulman a établi un empêchement à mariage dans le but de mettre pleinement un terme aux répudiations abusives, prévenant son auteur de n'être plus en mesure de reprendre son ex-épouse après une troisième dissolution du mariage par répudiation. Ainsi donc, une fois la triple répudiation consommée, la femme ne peut épouser son ex-mari, qu'après avoir épousé un autre homme et que cette dernière union conjugale soit dissoute. Pour Avicenne, tenant compte du sentiment de pudeur des arabes, «l'époux ne peut se remarier avec son ex-femme, divorcée triplement, qu'après s'être soumis à boire cette boisson âcre l'obligeant à voir sa femme couché avec un autre»³.

Ceci dit, en dehors de son importance, notamment dans le droit algérien, l'étude du triple divorce-répudiation prend ici en réalité un intérêt accru en raison de l'esprit et du tempérament de l'algérien, sa nature le pousse parfois à prononcer

¹ بدران أبو العينين بدران، الفقه المقارن للأحوال الشخصية بين المذاهب الأربعة السنية والمذهب الجعفري والقانون، ج. أول الزواج والطلاق، دار النهضة العربية، بيروت، لبنان، 1967، ص. 346-347.

² القرآن المجيد، سورة البقرة، آيات 229-230، ترجمة محمد حميد الله بمساعدة م. الليتورمي، مؤسسة الرسالة، بيروت، لبنان، 1980، ص. 46.

³ "فَنِعْمَ مَا أَمَرَ بِهِ أَفْضَلُ الشَّارِعِينَ أَنَّهَا لَا تَحِلُّ لَهُ بَعْدَ الثَّلَاثَةِ إِلَّا بَعْدَ أَنْ يُوطِنَ نَفْسَهُ عَلَى تَجَرُّعِ مُضَضٍّ لَا مُضَضٍّ فَوْقَهُ، وَهُوَ تَمْكِينُ رَجُلٍ آخَرَ مِنْ حَلِيلَتِهِ بِأَنْ يَتَزَوَّجَهَا بِنِكَاحٍ صَحِيحٍ وَيَطَّأُهَا بِوَطْءٍ صَرِيحٍ، فَإِنَّهُ إِذَا كَانَ بَيْنَ عَيْنَيْهِ مِثْلُ هَذَا الْخَطْبِ، لَمْ يَقْدَمْ عَلَى الْفَرْقَةِ بِالْجَزَافِ إِلَّا أَنْ يَصْمَعَ عَلَى الْفَرْقَةِ التَّامَةِ، أَوْ يَكُونَ هُنَاكَ رَكَاعَةٌ فَلَا يَرَى بِأَسَا بِفَضِيحَةٍ تَصْحِيحُهَا لَذَّةٌ، وَأَمْثَالُ هَؤُلَاءِ خَارِجُونَ عَنْ اسْتِحْقَاقِ طَلَبِ الْمَصْلَحَةِ لَهُمْ". محمد يوسف موسى، الناحية الاجتماعية والسياسية في فلسفة ابن سينا، مؤسسة هندواي سي لي سي، المملكة المتحدة، 2019، ص. 25.

*Le triple divorce, un empêchement à mariage entre la dissolution
et l'annulation du mariage intermédiaire*

le triple divorce sans se rendre compte des effets incessamment néfastes de cette institution¹.

En effet, son attitude, plutôt son comportement démesuré fait assurément problème, un problème dont il n'a pas pu se passer d'avoir conscience mais subséquemment. Or, face à ce drame d'ordre familial, le législateur algérien n'a fait qu'effleurer la question, puisqu'il lui a consacré qu'un seul article² aux termes duquel «tout homme ayant divorcé son épouse par trois fois successives ne peut la reprendre qu'après elle se soit mariée avec quelqu'un d'autre, qu'elle en soit divorcée ou qu'il meurt après avoir cohabité».

Dans ces conditions, la question qui se pose est celle de savoir, tout d'abord, que faut-il entendre par le terme «triple divorce-répudiation»? (I). La question résolue, il faudra se demander, ensuite, si l'empêchement à mariage issu de ce type de divorce persiste malgré la dissolution ou l'annulation de la seconde union (II).

I.- Notion du triple divorce-répudiation.

La question de savoir en quoi peut consister le triple divorce est un sujet très délicat, car il faut tenir, à défaut de dispositions législatives claires, de plusieurs tendances contradictoires. Un tel divorce pourrait-il intervenir après une formule unique et générique du mari ? Ou bien, au contraire, faudrait-il trois jugements successifs de divorce-répudiation ?

Ceci dit, pour répondre à ces questions, il n'est pas sans intérêt de dire dans ce contexte combien les jurisconsultes ont essayé à mettre au clair les différentes hypothèses de la triple répudiation sans pour autant se mettre d'accord sur sa signification.

D'aucuns soulignent que ladite répudiation peut se présenter différemment, elle peut s'effectuer en trois instants différents comme elle peut avoir lieu en une seule formule. Les rites dits sunnites, à l'instar de nombreux compagnons du Prophète (ﷺ), considèrent que la triple répudiation peut se présenter sous une seule formule prononcée par le mari en disant à sa femme «tu es triplement

¹ Précisons, dans ce contexte, qu'il est, néanmoins, soutenu, par l'unanimité des rites, que la – lui faisant perdre toute "حالة إغلاق" répudiation de celui qui est en état de colère excessive lucidité et tout discernement de sorte qu'il n'est pas conscient de ces dires, agissant ainsi comme et ce, en se basant sur un Hadith précisant «Pas de divorce en état de un dément, n'a pas d'effet colère extrême». ابن ماجه، سنن، حديث 2046، بيت الأفكار الدولية، لبنان، 2004، ص. 221.

Et, dans un autre Hadith cité par Ibn Madja, Le Prophète (ﷺ) a dit: «La répudiation et l'affranchissement d'un esclave dans un moment de grande colère sont nuls et non avens».

شمس الدين الرملي، الفتاوى الخيرية، ج. 1، المطبعة الأميرية، القاهرة، مصر، 1300 هـ، ص. 37؛ شمس الدين ابن القيم الجوزية، زاد المعاد، ج. 4، ط. 1، محمد عبد اللطيف، القاهرة، مصر، 1957 ص. 42؛ شمس الدين ابن القيم الجوزية، أعلام الموقعين عن رب العالمين، ج. 3، دار الجيل للنشر والتوزيع، بيروت، لبنان، 1973، ص. 52-53؛ محمد الخرشني أبو عبد الله، حاشية الخرشني على مختصر سيد خليل، ج. 4، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 1997، ص. 460-461.

² L'article 30 du code de la famille prescrit seulement que le triple divorce est un empêchement à mariage sans pour autant préciser ses conditions.

répudiée», comme elle peut se présenter en prononçant la répudiation trois fois successives: «tu es répudiée, tu es répudiée, tu es répudiée», mais en précisant que, dans cette dernière hypothèse, la déclaration du mari n'engendre qu'une seule répudiation si le mariage n'est pas suivi d'une consommation¹. Or, si le mariage a été consommé, il y a autant de répudiations que la déclaration du mari en renferme².

D'autres estiment que la triple répudiation est celle qui en une seule déclaration réunie trois répudiations même si le mariage n'est pas suivi d'une consommation. Cette doctrine motive sa position par les dires du califat Omar pour qui le fait d'énoncer trois fois de suite dans un même endroit à l'épouse qu'elle est répudiée, engendrait aussitôt la triple répudiation³.

En revanche, d'autres auteurs soulignent que ces différentes déclarations par le mari n'entraînent nullement la dissolution du mariage par répudiation, bien au contraire, elles vont à l'encontre de la Sunna, il s'agit à cet égard d'un cas de divorce hérésie «talaq bidia», lequel ne produit aucun effet en matière de la dissolution du lien matrimonial⁴.

Enfin, une partie de la doctrine préconise que la déclaration du mari entraîne une seule répudiation et ce, quelle que soit son contenu: trois fois successives ou en une seule formule prononcée par le mari⁵. Cette position

¹ Cette opinion fait référence à certains des compagnons d'Ibn Abbas et Ishaq bin Rahwayh.

محمد بن علي بن محمد الشوكاني، نيل الأوطار في شرح منتقى الأخبار، ج. 6، مطبعة البابي الحلبي، مصر، 1372 هـ، ص. 16؛ بدران أبو العينين بدران، المرجع السابق، ص. 354؛ مصطفى السباعي، المرأة بين الفقه والقانون، ط. 5، المكتب الإسلامي، بيروت، لبنان، د.س.ط.، ص. 134.

² Cette position est préconisée par la majorité des auteurs, pour de plus de détails, cons. particulièrement :

محمد بن علي بن محمد الشوكاني، المرجع السابق، ج. 6، ص. 228؛ الحافظ ابن حجر العسقلاني، فتح الباري في شرح صحيح البخاري، ج. 9، طبع بولاق، مصر، 1310 هـ، ص. 272؛ موفق الدين أبو محمد ابن قدامة المقدسي، المغني، ج. 3، مطبعة المنار، تونس، 1348 هـ، ص. 26؛ كمال الدين محمد بن عبد الواحد السيواسي ابن الهمام، فتح القدير، ج. 3، المطبعة الأميرية، القاهرة، مصر، 1315 هـ، ص. 26؛ ابن جزى، القوانين الفقهية، المطبوعات الجميلة، العراق، 1988، ص. 183.

³ "عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: كَانَ الطَّلَاقُ عَلَى عَهْدِ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ وَأَبِي بَكْرٍ وَسَنَّتَيْنِ مِنْ خِلَافَةِ عُمَرَ طَلَاكُ الثَّلَاثِ وَاحِدَةً، فَقَالَ عُمَرُ بْنُ الْخَطَّابِ: إِنَّ النَّاسَ قَدْ اسْتَعْجَلُوا فِي أَمْرِ كَانَتْ لَهُمْ فِيهِ أَنَاةٌ، فَلَوْ أَمْضَيْنَاهُ عَلَيْهِمْ؟ فَأَمْضَاهُ عَلَيْهِمْ". الإمام الحافظ بن شرف بن مري النووي، المنهج في شرح صحيح مسلم بن الحجاج، شرح النووي على مسلم، كتاب الطلاق، باب طلاق ثلاث، بيت الأفكار الدولية، عمان، الأردن والرياض السعودية، د.س.ط.، ص. 922-923.

⁴ Cette position est soutenue par une partie des auteurs chiites djafarites.

للتفصيل، راجع، محمد بن حسن الطوسي، التهذيب، ج. 2، طبع النجف، العراق، د.س.، ص. 257؛ الفضل بن الحسن الطبرسي، اللعة الدمشقية، ج. 2، ص. 150. مشار إليه في، علي بن أحمد بن سعيد بن حزم الأندلسي، المحلى بالآثار، ج. 9، دار الفكر، بيروت، لبنان، د.ت.ط.، ص. 435 وما بعدها؛ محمد بن علي بن محمد الشوكاني، المرجع السابق، ج. 7، ص. 19؛ وهبة الزحيلي، الفقه الإسلامي وأدلته، ط. 9، ج. 07، دار الفكر، دمشق، سوريا، 2006، ص. 2242-2246 و 2299-2950.

⁵ C'est la position de certains auteurs djafarites, zidya et de plusieurs auteurs des autres rites.

*Le triple divorce, un empêchement à mariage entre la dissolution
et l'annulation du mariage intermédiaire*

doctrinale est soutenue par une fatwa suivant laquelle «Au demeurant, la répudiation – même si elle est prononcée plusieurs fois et émise à maintes occasions – est considérée comme une seule répudiation, selon la plus correcte des opinions des ulémas, si elle n'est pas accompagnée d'une colère qui fait perdre à l'homme sa conscience et sa volonté ou le pousse au trouble et à la perturbation dans ses propos et ses actes; car dans ces deux derniers cas, la répudiation qu'il aura prononcée n'aura pas d'effet»¹. De même, elle est soutenue par le Marsad d'E l'Azhar en Egypte².

S'agissant de l'interprétation de ce type de divorce-répudiation, l'analyse de la jurisprudence algérienne est malaisée. Cette dernière a connu plus d'une attitude esquivant, de prime abord, le problème de l'existence des hypothèses du triple divorce-répudiation; puis l'ayant entamé y apportant des solutions diverses, pour finalement la dernière de ses décisions s'est prononcée pour le triple divorce-répudiation suivant la déclaration du mari.

D'ailleurs, la cour de Tlemcen dans l'un de ses arrêts, déjà ancien, a embrassé la position dominante de la doctrine musulmane, soulignant «qu'ayant décidé, de son propre gré, de répudier son épouse par trois fois, rendant celle-ci, avant son engagement dans une nouvelle union régulière avec un tiers et sa dissolution légale, illicite à lui»³; l'époux entraîne ainsi, de ce fait, les conséquences d'un triple divorce-répudiation.

La cour suprême, dès le lendemain de la promulgation du code de la famille, fut appelée à se prononcer sur une éventualité où un mari a prononcé le triple divorce en une seule formule. En l'occurrence, dans l'un de ses attendus, la haute juridiction, ayant interprété littéralement l'article 51 du code de la famille,

محمد بن جمال الدين المكي العاملي، الروضة البهية في شرح اللمعة الدمشقية، ج.03، المكتبة الإسلامية، القاهرة، مصر، 1964، ص. 150؛ موفق الدين أبو محمد ابن قدامة المقدسي، الكافي، ج.03، تحقيق زهير الشاويش، المكتبة الإسلامية، بيروت، لبنان، 1988، ص. 102؛ محمد بن إسماعيل الصنعاني، التاج المذهب لأحكام المذهب، شرح متن الأزهار في فقه الأئمة الأطهار، ج. 2، مكتبة اليمن الكبرى، صنعاء، د.ت.ن.، ص. 699؛ أبو عبد الله محمد بن أحمد شمس الدين القرطبي، تفسير المسمى جامع البيان في تأويل القرآن، مجلد 2، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 2005، ص. 488 وما بعدها؛ نقي الدين أبو العباس ابن تيمية، مجموعة الفتاوى، ج. 3، تحقيق عامر الجزار، ط. 1، دار الوفاء، المنصورة، مصر، 1997، ص. 17.

¹ Cf. Mohammed Ali FERKOUS, Le jugement relatif à la triple répudiation durant la même assise et en état de colère, Fetwa n° 751, Alger, le 5 de Cha'bân 1428 H, correspondant au 18 août 2007, <https://ferkous.com/home/?q=fr/fatwa-fr-751>, consulté le 20/10/2020 à 11 :20

² وقد " استشهد المرصد بما جاء في السنة، من أحاديث منها، ما رواه مسلم عن ابن عباس قال "كان الطلاق على عهد رسول الله صلى الله عليه وسلم وأبي بكر، وسنتين من خلافة عمر طلاق الثلاث واحدة، فقال عمر إن الناس قد استعجلوا في أمر كانت لهم فيه أناة، فلو أمضيها عليهم، فأمضاه عليهم" وأن عمر أمضى عليهم الثلاث عقوبة لهم لما رآه من المصلحة في زمانه، ليكفوا عما تتابعوا فيه من جمع الطلاق الثلاث، ويرجعوا إلى ما جعل الله لهم من الفسحة والأناة رحمة منه بهم ". مرصد الأزهر، الطلاق ثلاثاً في مجلس واحد يعتبر طلاقاً واحدة، <https://www.elwatannews.com/news/details/904486>

08 يناير 2016، 8:46

³ Cour de Tlemcen, ch. civ., 18/01/1967, R.A.S.J.E.P., 1968, n° 4, pp. 1217-1219.

Djilali TCHOUAR

estima que «si le triple divorce est prononcé en une seule formule, n'entraîne qu'un cas de divorce révocable¹.

En revanche, il est un cas où la jurisprudence n'a pas hésité à déclarer l'existence d'un cas de triple divorce prononcé par le mari en une seule formule non pas en se référant à l'interprétation exhaustive de l'article 51 in fine, mais en se basant sur la position dominante du fiqh. C'est ainsi que la validité du triple divorce-répudiation est reconnue par la cour suprême même si le mari n'avait pas l'intention de le produire, sachant qu'il l'a prononcé sous un coup de colère.

Dans son arrêt du 17 février 1998, la cour suprême a, ainsi, estimé «qu'il est établi légalement que l'homme ne peut reprendre son épouse qu'il a divorcé par trois fois successives qu'après qu'elle se soit mariée avec quelqu'un d'autre, qu'elle en soit divorcée ou qu'il meurt après avoir cohabité car, il ressort de l'arrêt de la cour en date du 09 novembre 1996 que les juges du fond, en prononçant le divorce irrévocable majeur (triple divorce) compte tenu de la déclaration du mari devant eux, n'ont fait qu'appliquer correctement les dispositions du code de la famille»².

En raison de l'illogisme de ces arrêts, leur interprétation ne devrait pas survécu en droit algérien, car dans l'esprit du code de la famille, le triple divorce-répudiation en une seule formule n'est pratiquement que la conséquence d'une exaspération passagère et que nullement celle-ci n'entraîne une triple-répudiation, tout en ne dénombrant que pour un divorce. Mieux encore, le divorce-répudiation, aux termes des articles 48 et suivants du code de la famille, ne produit ses effets, en l'occurrence reconnus légalement, que s'il a fait l'objet d'une décision judiciaire à défaut de laquelle le lien matrimonial reste valable³, et ce, même s'il s'est prononcé triplement en une seule formule ou séparément par le mari. Conséquence logique et marquante qui découle subséquentement de l'article 49 du code qui, embrassant une disposition antérieurement admise⁴, proclame que seul le divorce prononcé par le tribunal est considéré comme légal.

Cette interprétation des textes résulte clairement de l'article 51 in fine, lequel pose comme principe, pour ce qui est de l'hypothèse du triple divorce-répudiation, la succession des divorces en proclamant que «tout homme ayant divorcé son épouse par trois fois successives...». Compte tenu de cette locution d'ordre législatif, le rôle du magistrat est de prononcer sa sentence renfermant le

¹ Cour Suprême, ch. statut personnel, 08/04/1985, Revue Judiciaire, 1989, p. 89.

² Cour Suprême, ch. statut personnel, 17/02/1998, dos. n° 176551, Revue Judiciaire, 2000, n° 1, p. 171.

³ «Il est établi légalement que le divorce ne peut être reconnu que par jugement précédé par une tentative de conciliation du juge...». Cour Suprême, ch. Statut personnel, 25/12/1989, dos. n°57812, Revue Judiciaire, 1991, n° 3, p.85.

⁴ L'article 6 de l'ordonnance du 4 février 1959 disposait déjà que le mariage, hors le cas de décès, n'est dissous que par décision de justice. Cette règle fut reprise par l'article 8 du code de procédure civile de 1966 disposant que les demandes de divorce relèvent du ressort du tribunal du domicile conjugal. Et, enfin, l'article 426 du code de procédure civile et administrative de 2008, annulant l'ordonnance de 1966, proclame que «Le tribunal territorialement compétent est ...3) celui du domicile conjugal, en matière de divorce..., sauf s'il s'agit d'une demande de divorce par consentement mutuel; dans ce dernier cas, est compétent celui du lieu où réside l'un ou l'autre des deux conjoints, selon leur choix».

*Le triple divorce, un empêchement à mariage entre la dissolution
et l'annulation du mariage intermédiaire*

triple divorce-répudiation qu'en présence d'un troisième jugement de divorce-répudiation successif entre les mêmes époux.

Toutefois, en cette matière, la loi ne s'est pas contentée, comme elle l'a fait dans d'autres circonstances, de méconnaître le triple divorce-répudiation, uniquement sur la base de la formule employée par le mari, encore faut-il que d'autres conditions soient remplies.

Le triple divorce-répudiation nécessite que celui-ci soit un divorce issu à la demande du mari, le divorce demandé par l'épouse n'aura aucun effet à cet égard¹. Ainsi donc, seul le divorce-répudiation doit entrer en ligne de compte, écartant de ce fait tous les autres cas de divorce. Cette condition se justifie amplement par le fait que la conséquence de cette séparation soit réservée au plus grave et abusif des cas de divorce. Pour la jurisprudence, «il est établi légalement que le divorce prononcé par l'épouse n'est pas valide même en présence de plusieurs déclaration de sa part»².

La condition que nous venons d'éclaircir ne s'applique sans difficulté qu'à ce genre de divorce. Cette exigence qui, à notre avis, est commandée par application de termes dépourvues de toute ambiguïté sous l'empire de laquelle a été soutenue par le fiqh, saurait d'autant plus s'imposer de nos jours depuis la loi du 9 juin 1984 amendée en 2005. Dans l'article 51 in fine il est bien déterminé la personne pour qui le divorce est demandé, en utilisant formellement la formule «tout homme», laquelle ne renferme aucune expression aléatoire, faisant ainsi allusion au divorce demandé par le mari.

D'ailleurs, le mobile de la reconnaissance légale du triple divorce est de mettre, comme l'a déjà souligné, un terme à la pratique abusive du droit excessif que la loi d'autant reconnaît au mari en matière de la répudiation. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre la notion de triple répudiation, étant donné que, uniquement, en présence d'un divorce-répudiation que le mari pourra abuser de son droit à la dissolution du lien matrimonial, comme le précise clairement l'article 52 dudit code. De par ces dispositions, les rédacteurs du code de la famille sont arrivés à estropier l'allégation du divorce-répudiation, quelque soit son contenu, de l'un de ses effets les plus attentatoires à l'égard du maintien de l'ordre familial, voire de la stabilité matrimoniale.

De ces observations, il découle que le droit algérien ne commet certes la confusion que le fiqh admet en matière de la notion du triple divorce, il estime au contraire que ce dernier résulte de trois jugements successifs. Mais, qu'en est-il des conditions permettant à l'ex-mari de reprendre sa femme ? Quid de la nullité du mariage intermédiaire, voire du mariage simulé ?

¹ TCHOUAR Djilali, Le droit algérien de la famille, quels principes d'égalité, Mélanges en hommage au Pr. BENAHAMOU Abdallah, éd. EL-Kounouz, Tlemcen, 2014, pp. 191-218 ;

تشوار جيلالي، حق الزوجة في الطلاق بين النقايس القانونية والتطور الاجتماعي، في مlanges dédiés au Doyen ، Touati, Droit de la famille, regards croisés, Oran, 2007 ص. 69-100.

² Cour Suprême, ch. statut personnel, 21/04/1986, dos. n° 40428, Revue Judiciaire 1993, n° 4, p. 69.

II.- L'interdiction dérivée du triple divorce-répudiation face à la dissolution et à l'annulation du mariage intermédiaire.

Les jurisconsultes musulmans déclarent à l'unanimité que le triple divorce, une fois reconnu, entraîne la prohibition de la reprise du mari de son ex-femme. Celle-ci ne devient licite à lui qu'une fois certaines conditions soient réunies. La cour de Tlemcen souligne expressément cette interdiction en utilisant des termes qui ne prêtent nullement à confusion «Qu'ayant décidé, de son propre gré, de répudier son épouse par trois fois, rendant celle-ci, avant son engagement dans une nouvelle union régulière avec un tiers et sa dissolution légale, illicite à lui»¹.

Mais bien que la cour de Tlemcen en ait décidé ainsi, il est cependant inadmissible de dire que le problème est alors clos et que toute question inhérente à cette matière soit résolue. Au contraire nous pensons que le mariage intermédiaire levant l'empêchement à cet égard pose effectivement problème. Dans ce contexte, il convient non seulement de savoir si la nullité du second mariage laisse persister l'interdiction en question, mais également de se poser la question de savoir si la non consommation du second mariage lève-t-elle la prohibition prévue par la loi ?

Face à l'ensemble de ces questions, il est permis de préciser que la validité du remariage des ex-époux est conditionnée par le fait que le second mariage doive être valable. Ceci dit, la doctrine insiste sur le fait que le mariage intermédiaire et libératoire doit être dissous par divorce ou par le décès du second conjoint. D'où le mariage déclaré nul demeure, dans cette hypothèse, inutile, encore qu'il soit consommé².

Tel est le principe posé par les rédacteurs du code de la famille pour qui, aux termes de l'article 51 in fine, «tout homme ayant divorcé son épouse par trois fois successives ne peut la reprendre qu'après qu'elle se soit mariée avec quelqu'un d'autre...». Mais, bien que cette disposition passe sous silence le cas de la nullité du second mariage, elle précise, néanmoins, que la reprise n'est permise que «qu'elle en soit divorcée». Donc, la loi exige quant à la levée de l'interdiction, la dissolution du second mariage par divorce, lequel ne peut avoir lieu que si le mariage est contracté valablement. Cela dit, tout mariage conclu en violation de ses conditions de validité sera suivi d'une nullité, écartant, par conséquent, toute action en divorce.

Mais, on ne pourra être complet dans nos analyses sans envisager le cas du mariage simulé. Le code de la famille ne dit expressément mot pour ce type de mariage. Pratiquement, les époux devaient être animés d'une intention matrimoniale pour contracter mariage, de sorte que le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, celle de permettre uniquement au premier mari de reprendre sa femme divorcée triplement.

¹ Cour de Tlemcen 18/01/1967, précité.

² محمد ابن إدريس الشافعي، الأم، ج. 5، تحقيق رفعة فوزي عبد المطلب، دار الوفاء، الإسكندرية، مصر، 2001، ص. 26 وما بعدها.

*Le triple divorce, un empêchement à mariage entre la dissolution
et l'annulation du mariage intermédiaire*

Au total, pour déterminer si un mariage est fictif, il convient de se demander si les époux recherchaient exclusivement ses effets secondaires – auquel cas la nullité est encourue-, en conséquence de quoi l'union est alors parfaitement valide.

Or, malgré la précision de l'irrégularité de ce type de mariage, son réprobation, aux yeux des jurisconsultes, tire son fondement de la manière dont s'est manifesté l'engagement fictif, de sorte qu'il faut spécifier si les époux se sont convenus expressément ou implicitement qu'aucune intention matrimoniale ne suivrait leur union.

Cette question, ainsi donc, a soulevé, comme tant d'autres, beaucoup de controverses doctrinales. Deux thèses particulièrement ont été proposées, très faciles à les discerner, les différences étant très larges. Pour les hanéfites, adoptant deux opinions sur cette question, le second mariage ainsi contracté est, selon la première version, nul pour défaut de consentement réel¹, alors que la deuxième opinion estime que le mariage contracté dans le seul but de permettre au premier mari de reprendre son ex-épouse est reprouvé, voire blâmé sur les plans moral et religieux, mais valable juridiquement, seule la condition apposée ainsi dans l'acte de mariage est considérée comme nulle et non avenue².

Cette solution est, en revanche, catégoriquement réfutée par les autres rites, en l'occurrence malékite, chaféite et hanbalite, lesquels soutiennent à ce propos, en appuyant une conception cohérente, que ce type de mariage est nul³, car, dans la logique des choses, le défaut d'intention conjugale, ne vicie pas seulement le consentement, mais il le supprime complètement : quand il y a défaut de ladite intention, il n'y a pas formation d'un foyer conjugal, il n'y a pas intention de rester comme époux et par conséquent de mariage.

Dans cet esprit, l'auteur malékite Khalil Ibn Ishaac souligne que «l'empêchement en question n'est pas levé si le second mari est « mouhalil », épouseur de complaisance, même s'il avait l'intention, non de la répudier de suite

¹ أبو يوسف، مقتبس عن :

PUJOL S., Les empêchements au mariage en droit musulman comparé, th. Paris, 1968, p. 180.

² قال أبو يوسف النكاح الثاني فاسد وإن وطئها لم تحل للأول... إن النكاح بشرط الإحلال في معنى النكاح المؤقت، وشرط التوقيت في النكاح يفسده، والنكاح الفاسد لا يقع به التحليل، ولمحمد أن النكاح عقد مؤبد، فكان شرط الإحلال استعجال ما أخره الله تعالى لغرض الحل، فيبطل الشرط ويبقى النكاح صحيحا، لكان لا يحصل به الغرض...، ولأبي حنيفة أن عمومات النكاح تقتضي الجواز، من غير فصل بين ما إذا شرط فيه الإحلال أو لا، فكان النكاح بهذا الشرط نكاحا صحيحا، فيدخل تحت قوله تعالى "حتى تتكح زوجا غيره" (سورة البقرة، آية 230). الإمام علاء الدين الكاساني الحنفي، بدائع الصنائع في ترتيب الشرائع، ج. 4، منشورات دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 2002، ص. 405؛ شمس الدين شمس الدين السرخسي، المبسوط، ج. 6، دار المعرفة، بيروت، لبنان، 1989، ص. 9-10.

³ وقد جاء في تفسير ابن كثير "والمقصود من الزوج الثاني أن يكون راغبا في المرأة، قاصدا لدوام عشتها، كما هو المشروع من التزويج، فأما إذا كان الثاني إنما قصده أن يحلها للأول، فهذا هو المحلل الذي وردت الأحاديث بذهمه ولعنه ومتى صرح بمقصوده في العقد بطل النكاح عن جمهور الأئمة". عماد الدين ابن كثير الدمشقي، تفسير، مجلد أول، دار الوطنية للكتاب، 2008، ص. 255.

mais de la garder si elle lui plaît ; quant à l'intention du premier mari et à celle de la femme, touchant à la nouvelle union, elles n'importent pas»¹.

En définitive, sur le plan pratique, la distinction entre un engagement express et un engagement tacite est réellement dépourvue de tout intérêt. En effet, dans la réalité des choses, c'est bien en raison du défaut de l'intention matrimoniale que la volonté des deux parties se trouve entachée d'illégalité.

Cette appréciation du défaut d'intention matrimoniale a parfaitement été exprimée par une partie de la doctrine² qui, dans son raisonnement, a invoqué un Hadit du Prophète (ﷺ) proclamant que «Maudit soit celui qui épouse une femme dans le seul but de la rendre licite à son premier mari, et maudit soit celui qui en profite»³.

C'est avec raison, du reste, que le code de 1984, suivant sur ce point l'exemple de la doctrine dominante, a considéré la nullité du mariage fictif, en l'occurrence blanc, sans tenir compte des motifs apportés par les hanafites : décider le contraire serait faire naître de nombreux problèmes qui n'auraient pu être résolus que par des moyens de preuve, tous plus ou moins scandaleux.

Il est donc permis de dire que le législateur familial algérien écarte toute distinction entre les stipulations expresses et celles qui sont tacites, annule les deux mariages, en l'occurrence le mariage intermédiaire et le mariage portant sur la reprise de la femme par son ex-mari. Pour être plus explicite, disons que notre législateur qualifie le mariage libérateur, ainsi conclu, de mariage temporaire même en présence d'une clause tacite prévue par la volonté interne des intéressés, alors que le mariage temporaire est nul de la position doctrinale dominante des grands rites musulmans.

Une telle manière de voir est conforme à la position de la jurisprudence algérienne, du moins sur le principe. En effet, il est également admis par la cour suprême qu'on doit considérer comme nulle l'union matrimoniale qui comporte une clause contraire à son objet, non seulement expresse, mais également tacite. En effet, dans un arrêt en date du 03 mars 1971, ladite cour estime qu'«attendu qu'il est reconnu en doctrine et en jurisprudence que la femme peut stipuler dans le contrat de mariage toute clause dont elle en tire profit, à la seule condition qu'elle ne rende licite l'illicite et qu'elle ne soit pas contraire à l'objet du mariage»⁴.

¹ Cf. Khalil Ibn Ishaac, Moukhtaçar, Précis de droit musulman, principalement malékite et algérien, trad. fr. G.H. BOUSQUET, 3^{ème} éd., t. 2, éd. La maison des livres, Alger, 1950, pp. 32 et s.

² Sur l'ensemble de cette question, consultez particulièrement notre article intitulé «Le mariage simulé à la lumière du fiqh et du droit».

" الزواج الصوري في ضوء الفقه والقانون", سجل البحوث العلمية، جامعة حمة لخضر، الوادي، 2018، ج. 3، ص. 1093-1122.

³ عن عقبة عامر قال: قال رسول الله صل الله عليه وسلم: " ألا أخبركم بالتيس المستعار قالوا بلى يا رسول الله قال هو المحلل لعن الله المحلل والمحلل له". أبو عبد الله محمد بن يزيد ابن ماجه، سنن، رقم 1932، بيت الأفكار الدولية، لبنان، 2004، ص. 210.

⁴ Cour suprême, ch. dr. civ., 03/03/1971, Jour. Magistrats, 1972, n° 2, p. 39.

*Le triple divorce, un empêchement à mariage entre la dissolution
et l'annulation du mariage intermédiaire*

Ainsi, dans tous les cas, c'est l'intention matrimoniale des époux qui détermine leur aptitude à former un foyer conjugal proprement dit. Force est donc, sur la base des articles 4, 9 et 32 al. 1 du code de la famille, qu'une union conjugale est nulle, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont confiés à sa conclusion qu'en vue d'un effet étranger aux fins de l'institution, avec la volonté délibérée de se débarrasser à tous ses autres effets légaux. Ceci dit, la combinaison des dispositions des articles 32 al. 1^{er} et 4 du code de la famille, laisse entendre que l'insertion dans le contrat de mariage d'une clause contraire à son objet le rend nul.

De même, le défaut de la consommation du second mariage ne lève guère l'empêchement en question. Cette prohibition du remariage trouve comme base un Hadith, rapporté par Ennissai, Ibn Madja et autres selon lequel le Messager de Dieu (ﷺ) a répondu par la négative à la question de savoir si le mariage intermédiaire non consommé levait la prohibition et si l'ex-femme ainsi répudiée peut se convoler en secondes noces avec son ex-mari : « Non dit-il, pas avant que le second ne goûte son petit miel, comme l'avait goûté le premier »¹.

Dans cet esprit, le code de la famille a imposé clairement la consommation du second mariage en employant le terme «après avoir cohabité». C'est d'ailleurs la position des jurisconsultes pour qui le défaut de consommation du mariage libérateur laisse l'interdiction persister au remariage des ex-époux².

Partant du principe pas de consommation pas de divorce libérateur, l'Imam Malik déclare à ce sujet que lorsque la consommation n'a pas eu lieu conformément aux préceptes, le premier mari ne peut se remarier avec son ex-femme même une fois divorcée. Ainsi en est-il des relations charnelles accomplies par la femme «Mohrama» durant le pèlerinage ou l'Oumra, ou pendant le jeûne, ou encore lors de ses menstrues, ou durant la période puerpérale (suites de

¹ EL-BOKHARI Mohammed Bensmail, Les traditions Islamiques, Sahih, trad. fr. Octave HOUDAS et William MARÇAIS, t. 3, éd. E. Leroux, Paris, 1903, p. 633. Ce Hadith est rapporté également par Ibn Madja :

حدثنا أبو بكر بن أبي شيبة حدثنا سفيان بن عيينة عن الزهري أخبرني عروة. عن عائشة أن امرأة رفاعة القرظي جاء إلى رسول الله صل الله عليه وسلم فقالت إني كنت عند رفاعة فطلقني فبنت طلاق فتزوجت عبد الرحمن ابن الزبير وإن ما معه مثل هدية الثوب فبسم النبي (ﷺ) فقال أتريدان أن ترجعي إلى رفاعة لا حتى تدوقي عسيلته ويذوق عسيلتك". أبو عبد الله محمد بن يزيد ابن ماجه، سنن، تحقيق الشيخ مأمون شحبة، ج. 2، كتاب النكاح، باب: الرجل يطلق امرأته ثلاثا فتزوج فيطلقها قبل أن يدخل بها، أترجع إلى الأول، حديث رقم 1932، دار المعرفة، بيروت، لبنان، 1997، ص. 453؛ أحمد بن شعيب النسائي، سنن، تحقيق مكتب التراث الإسلامي، ج. 6، كتاب الطلاق، باب إحلال المطلقة ثلاثا والنكاح الذي يحلها به، حديث رقم 3411، دار المعرفة، بيروت، لبنان، 1997، ص. 459؛ أبو القاسم سليمان بن أحمد الطبراني، المعجم الكبير، تحقيق حمدي عبد المجيد السلفي، ج. 24، حديث رقم 869، طبعة الوطن العربي، 1400 هـ، ص. 350.

² موفق الدين أبو محمد ابن قدامة المقدسي، المغني، ج. 7، دار الكتاب العربي، بيروت، لبنان، 1972، ص. 275؛ شمس الدين شمس الدين الرملي، نهاية المحتاج، ج. 6، منشورات حلب، القاهرة، 1304 هـ، ص. 275 وما بعدها؛ محمد بن أحمد ابن جزى الغرناطي، القوانين الفقهية، المكتبة الشاملة الحديثة، د.س.ط.، ص. 150-151.

l'accouchement). Il en est de même pour le second mari se trouvant en état «d'I hram», ou lors de son jeune ou encore durant l'Itiqaf¹.

Mais, pour ce qui est du sens de la consommation², celle-ci est dans ce contexte synonyme de "coït"³, c'est-à-dire de relations sexuelles sans qu'il ait besoin d'une éjaculation⁴. Mais, la question traditionnelle qui se pose à cet égard est celle de savoir si la khalwa (l'isolation) peut produire le même effet que la consommation proprement dite ? Pourra-t-il être établi que le mariage intermédiaire, ainsi consommé, lève l'interdiction dont il est question dans ce contexte ?

L'article 51 in fine ne l'a ni expressément ni tacitement indiqué en édictant les conditions du remariage du premier mari, parmi lesquelles figure la cohabitation, mais nous devons en conclure conformément à cette disposition, qu'il s'agit ici d'une présomption contre laquelle la preuve est admise en démontrant, bien qu'il y ait eu khalwa (isolation), l'absence de toute relation charnelle entre les deux époux ne lève nullement ladite interdiction. Le fiqh, ainsi qu'on l'a fait remarquer, déclare à ce sujet que le Prophète (ﷺ) a répondu catégoriquement par la négative à la question de savoir si après une triple répudiation, l'ex-époux peut reprendre son ex-femme en cas où le second mari s'est isolé avec elle, puis il la répudie sans qu'il y ait eu consommation réelle⁵. D'où, par cohabitation, il faut entendre, aux termes de l'article 51 du code de la famille, consommation proprement dite, à savoir le coït. Cette explication tire son fondement également de l'interprétation donnée par le fiqh au terme "تتكح غيره", qui ne peut être étymologiquement que le synonyme du mot «coït»⁶.

En revanche, il n'est point soutenable d'entendre par «isolation» dans ce contexte, l'interprétation et l'analyse de l'article 16 du code de la famille faite par la Haute Cour en matière de la dot. Elle a déclaré dans son arrêt du 02 octobre 1989 qu'il «est établi légalement que le déplacement de la mariée au domicile conjugal et l'isolation des époux dans la demeure du mari tout en fermant la porte, donne lieu à ce qu'on interprète légalement par le terme «Khalwa Ihida», qui

¹ وجاء في تفسير ابن كثير أن الإمام مالك قد "اشتراط أن يطأها الثاني وطأ مباحا، فلو وطئها وهي محرمة أو صائمة أو معتكفة أو حائض أو نفساء أو الزوج صائم أو محرم أو معتكف لم تحل للأول بهذا الوطأ، وكذا لو كان الزوج الثاني ذميا لم تحل للمسلم بنكاحه، لأن أنكحة الكفار باطلة عنده". عماد الدين ابن كثير الدمشقي، المرجع السابق، ص. 255.

² للتفصيل، راجع، محمود علي السرطاوي، فقه الأحوال الشخصية، الزواج والطلاق، دار الفكر، عمان، الأردن، 2008، ص. 177.

³ أحمد بن محمد بن أحمد القدوري، المختصر، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 1997، ص. 159-160.

⁴ Khalil Ibn Ishaac, op. cit., t. 2, p. 32.

⁵ سئل صل الله عليه وسلم عن الرجل يطلق امرأته ثلاثا فيتزوجها الرجل فيغلق الباب ويرخي الستر ثم يطلقها قبل أن يدخل بها؟ قال عليه الصلاة والسلام "لا تحل للأول حتى يجامعها الآخر". رواه أحمد بن شعيب النسائي، حديث 3415، مقتبس عن الشيخ محمد متولي الشعراوي، أحكام الأسرة والبيت المسلم، المكتبة العصرية، بيروت، لبنان، 2004، ص. 594.

⁶ أبو عبد الله محمد بن أحمد شمس الدين القرطبي، الانتقاء في فضائل الأئمة الثلاثة الفقهاء، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، د.س.ن، ص. 11؛ للتفصيل، راجع، ناصر أحمد إبراهيم النشوي، الخلوة والآثار المترتبة عليها في الشريعة الإسلامية، دار الجامعة الجديدة للنشر، الإسكندرية، مصر، 2004، ص. 82 وما بعدها.

*Le triple divorce, un empêchement à mariage entre la dissolution
et l'annulation du mariage intermédiaire*

n'est autre que le synonyme de la consommation proprement dite, produisant, par conséquent, les effets du mariage parmi lesquels le droit de la femme à la totalité de sa dot...»¹.

Pour conclure, disons que le remariage n'est valide qu'après que le mariage intermédiaire soit dissous, après consommation, par divorce ou décès du mari, et après l'observation de la retraite de continence par la femme ainsi divorcée librement sans aucune clause préalable, qu'elle soit expresse ou tacite. Or, en présence de la réglementation prévue par notre législation, on peut soutenir, avec raison, que cette institution est, actuellement, d'une réalisation difficile pour ne pas dire irréalisable, puisqu'elle suppose une procédure judiciaire longue et répétée qui la distingue totalement du procédé qui a donné naissance à la règle régissant la triple répudiation en droit musulman.

Conclusion:

Enfin, si l'on essaie de répertorier les difficultés pratiques que cette situation peut engendrer, il semble qu'il faille distinguer deux grandes séries d'hypothèses, soit que le juge compétent pour connaître le triple divorce répudiation ne le soit pas pour appliquer la règle embrassée par la doctrine dominante en droit musulman, soit qu'inversement, compétent pour connaître ce genre de divorce il ne puisse pas appliquer le «divorce exprimé littéralement» avant tout engagement d'une procédure de divorce.

Par conséquent, la sauvegarde de l'intérêt des divorces successifs dits triple divorces ne peut avoir lieu qu'en présence de trois décisions judiciaires distinctes, et ce, afin de préserver le plus possible la vie conjugale, et non de mettre fin à celle-ci, par une décision hâtive, suivie de remords. C'est la raison pour laquelle le législateur a employé, avec raison, le terme «trois fois successives». Cette interprétation du texte législatif est conforme aux préceptes religieux prévus par le Coran et la Sunna, d'où la préservation du fondement indubitable de la législation du divorce et la mise, en même temps, un terme au prétexte du mariage de complaisance.

Cette interprétation du texte législatif est embrassée également par d'autres législateurs, ainsi en est-il de la loi jordanienne sur le statut personnel qui proclame, dans son article 90, que «Le divorce qui est associé à un nombre par mot ou par signe, et le divorce répété dans un conseil, n'engendrent qu'un seul

¹ Cour Suprême, ch. Statut personnel, 02/10/1989, dos. n° 55111, Revue Judiciaire, 1991, n° 1, p. 34; 18/06/1991, dos. n° 74345, Revue judiciaire, 1993, n° 4, p. 59 ; 14/09/2005, dos. n° 342922, Revue Judiciaire, 2005, n° 1, p. 413.

" من المقرر شرعا أن انتقال الزوجة إلى بيت الزوجية واختلاء الزوج بها في بيته وغلق بابه عليها وهو الذي ما يعبر عنه شرعا "إبراء الستار" أو "خلوة الاهتداء" يعتبر دخولا فعليا يترتب عليه الآثار الشرعية وتقال الزوجة كامل صداقها....".

Sur l'ensemble de cette question, consultez particulièrement,

تشوار حميدو زكية، التعليق على المادة 16 من قانون الأسرة المؤكدة لكل الصداق بالدخول، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية والاقتصادية والسياسية، 2008، عدد 3، ص. 77-88؛

TCHOUAR Djilali, Le régime juridique de la dote, R.A.S.J.E.P., 1996, n° 4, pp. 569-597.

divorce». De même, l'article 127 du code de la famille marocain de 2004 dispose expressément que «Le divorce prononcé à la suite de deux précédents divorces successifs dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec l'épouse divorcée...». Enfin, en Inde, il n'est plus désormais permis à quiconque de divorcer trois fois sa femme dans un même conseil, car le Parlement indien a approuvé, le 30 juillet 2019, un projet de loi interdisant le divorce par trois dans un même conseil, il en a plutôt fait une infraction pénale passible de trois ans de prison et d'une amende, embrassant ainsi la position de la Cour suprême indienne, laquelle estime dans son verdict du 22 août 2017 que *"le triple talaq enfreint le Coran et la charia. (...) et va à l'encontre de la moralité constitutionnelle"*¹.

Références bibliographiques:

قائمة المصادر:

- القرآن المجيد، سورة البقرة، آيتان 229-230، ترجمة محمد حميد الله بمساعدة م. الليتورمي، مؤسسة الرسالة، بيروت، لبنان، 1980.
- عماد الدين ابن كثير الدمشقي، تفسير، مجلد أول، الدار الوطنية للكتاب 2008، ص. 255.
- أبو عبد الله محمد بن أحمد شمس الدين القرطبي، تفسير المسمى جامع البيان في تأويل القرآن، مجلد 2، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 2005.
- أبو عبد الله محمد بن يزيد ابن ماجه، سنن، رقم 1932، بيت الأفكار الدولية، لبنان، 2004.
- أبو عبد الله محمد بن يزيد ابن ماجه، سنن، تحقيق الشيخ مأمون شيحة، ج. 2، كتاب النكاح، باب: الرجل يطلق امرأته ثلاثا فتزوج فيطلقها قبل أن يدخل بها، أترجع إلى الأول، حديث رقم 1932، دار المعرفة، بيروت، لبنان، 1997.

المراجع:

أولا. - الكتب:

- أبو القاسم سليمان بن أحمد الطبراني، المعجم الكبير، تحقيق حمدي عبد المجيد السلفي، ج. 24، حديث رقم 869، ط. 1، مطبعة الوطن العربي، العراق، 1400 هـ.
- أبو عبد الله محمد بن أحمد شمس الدين القرطبي، الانتقاء في فضائل الأئمة الثلاثة الفقهاء، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، د.س.ط.
- أحمد بن شعيب النسائي، سنن، تحقيق مكتب التراث الإسلامي، ج. 6، كتاب الطلاق، باب إحلال المطلقة ثلاثا والنكاح الذي يحلها به، حديث رقم 3411، دار المعرفة، بيروت، لبنان، 1997.
- أحمد بن محمد أحمد القدوري، المختصر، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 1997.
- الحافظ ابن حجر العسقلاني، فتح الباري في شرح صحيح البخاري، ج. 9، طبع بولاق، القاهرة، مصر، 1310 هـ.

¹ Le mondefr., «Le Moyen-Orient en cartes », hors-série « Le Monde-La Vie », 01/10/2020, 126 pages.

*Le triple divorce, un empêchement à mariage entre la dissolution
et l'annulation du mariage intermédiaire*

- الفضل بن الحسن الطبرسي، اللعة الدمشقية، ج. 2، مشار إليه في علي بن أحمد بن سعيد بن حزم الأندلسي، المحلى بالآثار، ج. 9، دار الفكر، بيروت، لبنان، د.س.ط.
- بدران أبو العينين بدران، الفقه المقارن للأحوال الشخصية بين المذاهب الأربعة السنية والمذهب الجعفري والقانون، ج. أول الزواج والطلاق، دار النهضة العربية، بيروت، لبنان، 1967.
- تقي الدين أبو العباس أحمد ابن تيمية، مجموعة الفتاوى، ج. 3، تحقيق عامر الجزار، ط. 1، دار الوفاء، المنصورة، مصر، 1997.
- شمس الدين ابن القيم الجوزية، زاد المعاد، ج. 4، ط. 1، محمد عبد اللطيف، القاهرة، 1957.
- شمس الدين ابن القيم الجوزية، أعلام الموقعين عن رب العالمين، ج. 3، دار الجيل للنشر والتوزيع، بيروت، لبنان، 1973.
- شمس الدين الرملي، الفتاوى الخيرية، ج. 1، المطبعة الأميرية، القاهرة، مصر، 1300 هـ.
- شمس الدين الرملي، نهاية المحتاج، ج. 6، منشورات حلبي، القاهرة، مصر، 1304 هـ.
- شمس الدين السرخسي، المبسوط، ج. 6، دار المعرفة، بيروت، لبنان، 1989.
- كمال الدين محمد بن عبد الواحد السيواسي ابن الهمام، فتح القدير، ج. 3، المطبعة الأميرية، 1315 هـ.
- محمد ابن إدريس الشافعي، الأم، ج. 5، تحقيق رفعة فوزي عبد المطلب، دار الوفاء، الإسكندرية، مصر، 2001.
- محمد بن أحمد ابن جزي الغرناطي، القوانين الفقهية، المطبوعات الجميلة، العراق، 1988.
- محمد بن أحمد ابن جزي الغرناطي، القوانين الفقهية، المطبعة الشاملة الحديثة، د.س.ط.
- محمد الخرشي أبو عبد الله، حاشية الخرشي على مختصر سيد خليل، ج. 4، دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 1997.
- محمد بن إسماعيل الصنعاني، التاج المذهب لأحكام المذهب، شرح متن الأزهار في فقه الأئمة الأطهار، ج. 2، مكتبة اليمن الكبرى، صنعاء، د.س.ط.
- محمد بن حسن الطوسي، التهذيب، ج. 2، طبع النجف، العراق، د.س.ط.
- محمد بن جمال الدين المكي العاملي، الروضة البهية في شرح اللعة الدمشقية، ج. 3، المكتبة الإسلامية، القاهرة، مصر، 1964.
- محمد بن علي بن محمد الشوكاني، نيل الأوطار في شرح منتقى الأخبار، ج. 6، مطبعة البابي الحلبي، مصر، 1372 هـ.
- محمد متولي الشعراوي، أحكام الأسرة والبيت المسلم، المكتبة العصرية، بيروت، لبنان، 2004.
- محمد يوسف موسى، الناحية الاجتماعية والسياسية في فلسفة ابن سنا، مؤسسة هنداي سي لي سي، المملكة المتحدة، 2019.

- محمود علي السرطاوي، فقه الأحوال الشخصية، الزواج والطلاق، دار الفكر، عمان، الأردن، 2008.
 - مرصد الأزهر، الطلاق ثلاثاً في مجلس واحد يعتبر طلاقاً واحدة، <https://www.elwatannews.com/news/details/904486>، 08 يناير 2016، 8:46.
 - مصطفى السباعي، المرأة بين الفقه والقانون، ط. 5، المكتب الإسلامي، بيروت، لبنان، د.س.ط.
 - موفق الدين أبو محمد ابن قدامة المقدسي، المغني، ج. 3، مطبعة المنار، 1348 هـ، وج. 7، دار الكتاب العربي، بيروت، لبنان، 1972.
 - موفق الدين أبو محمد ابن قدامة المقدسي، الكافي، ج. 3، تحقيق زهير الشاويش، المكتب الإسلامي، بيروت، لبنان، 1988.
 - علاء الدين الكاساني الحنفي، بدائع الصنائع في ترتيب الشرائع، ج. 4، منشورات دار الكتب العلمية، بيروت، لبنان، 2002.
 - ناصر أحمد إبراهيم النشوي، الخلوة والآثار المترتبة عليها في الشريعة الإسلامية، دار الجامعة الجديدة للنشر، الإسكندرية، مصر، 2004.
 - وهبة الزحيلي، الفقه الإسلامي وأدلته، ج. 7، ط 9، دار الفكر، دمشق، سوريا، 2006.
- ثانياً. - المقالات:**
- تشوار جيلالي، الزواج الصوري في ضوء الفقه والقانون، ج. 3، سجل البحوث العلمية، جامعة حمة لخضر، الوادي، 2018.
 - تشوار جيلالي، حق الزوجة في الطلاق بين النقائص القانونية والتطور الاجتماعي، in mélanges dédiés au Doyen Touati, Droit de la famille, regards croisés, Oran, 2007, 100-69.
 - تشوار حميدو زكية، التعليق على المادة 16 من قانون الأسرة المؤكدة لكل الصداق بالدخول، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية والاقتصادية والسياسية، 2008، عدد 3.

1.- Ouvrage et Thèse :

- EL-BOKHARI Mohammed Bensmail, Les traditions Islamiques, Sahih, trad. fr. Octave HOUDAS et William MARÇAIS, t. 3, éd. E. Leroux, Paris, 1903.
- PUJOL S., Les empêchements au mariage en droit musulman comparé, th. Paris, 1968.

2.- Articles :

- FERKOUS Mohammed Ali, Le jugement relatif à la triple répudiation durant la même assise et en état de colère, Fetwa n° 751, Alger, le 5 de Cha'bân 1428 H, correspondant au 18 août 2007, <https://ferkous.com/home/?q=fr/fatwa-fr-751>, consulté le 20/10/2020 à 11 :20.
- TCHOUAR Djilali, Le droit algérien de la famille, quels principes d'égalité, Mélanges en hommage au Pr. BENAHAMOU Abdallah, éd. EL-Kounouz, Tlemcen, 2014.
- TCHOUAR Djilali, Le régime juridique de la dote, R.A.S.J.E.P., 1996, n° 4.